

Action Sociale

Conseil Exécutif du 14 octobre 2011

**DELIBERATION N°222/2011**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE CONSEIL TERRITORIAL  
ET LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**

**LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la délibération n°217-97 du 22 décembre 1997 relative au transfert de compétences en matière d'aide sociale ;
- Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** – Le Président est autorisé à signer la convention entre le Conseil Territorial et la Caisse de Prévoyance Sociale relative à la gestion de prestations d'action sociale.

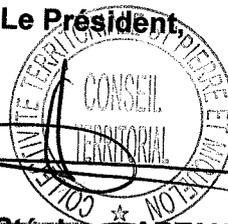
**Article 2** – Ces dépenses sont imputées, chaque année, aux chapitres 017 et 65 du budget territorial.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'État, et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ...17-OCT-2011.....





*Approuvée en Conseil Exécutif du 14 octobre 2011*

## **CONVENTION DE GESTION**

### **ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO,**

**d'une part,**

### **ET**

**La Caisse de Prévoyance Sociale, représentée par son directeur, Monsieur Guy CORMIER,**

**d'autre part,**

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT,**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer la nature des prestations à la charge financière du Conseil Territorial qui seront, par délégation, gérées et versées par la Caisse de Prévoyance Sociale. Les prestations concernées sont :

- **Cotisations de mutuelle, au titre :**
  - des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés
  - des bénéficiaires du revenu de solidarité active
- **Cotisations d'assurance personnelle :**
  - des personnes non couvertes par un régime d'assurance maladie
- **Allocation compensatrice tierce personne et aide aux personnes handicapées (mariées ou en situation de vie maritale) :**
  - dans l'attente d'une nouvelle décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

#### **Article 2 – Engagement de l'organisme**

La Caisse de Prévoyance Sociale s'engage à vérifier les conditions d'ouverture des droits des bénéficiaires en matière de prise en charge des cotisations de mutuelle et d'assurance personnelle. Les conditions d'ouverture de droits à l'allocation compensatrice tierce personne et l'aide aux personnes handicapées seront, quant à elles, réexaminées dans le cadre de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La Caisse de Prévoyance Sociale tiendra à disposition du Conseil Territorial les pièces comptables ou administratives des dépenses correspondantes aux états justificatifs trimestriels.

**Article 3 – Engagement du Conseil Territorial**

Le Conseil Territorial s'engage à inscrire, chaque année, les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

**Article 4 – Versement d'acomptes**

Le Conseil Territorial versera, en début de chaque trimestre, un acompte correspondant à un quart des dépenses engagées, au titre de l'année N-1, pour le paiement des prestations visées à l'article 1 de la présente convention.

Une régularisation sera effectuée en début de l'année N+1, sur présentation par la Caisse de Prévoyance Sociale d'un état récapitulatif de l'année N.

**Article 5 : Transmission des états justificatifs**

A chaque fin de trimestre, la Caisse de Prévoyance Sociale devra transmettre au Conseil Territorial un état trimestriel par type de prestation faisant apparaître :

- Période concernée / Montant versé sur la période concernée / Montant cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- Liste des bénéficiaires (nom/prénom)

En début de chaque année N+1, la Caisse de Prévoyance Sociale adressera à la Collectivité un état récapitulatif des dépenses, par type de prestation, de l'année N.

**Article 6 – Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2012 et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois avant la date d'échéance, dénonciation transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Saint-Pierre, le

**Le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale,**

**Le Président du Conseil Territorial,**

**Guy CORMIER**

**Stéphane ARTANO**

Action Sociale

Conseil Exécutif du 14 octobre 2011

**RAPPORT DU PRESIDENT**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE CONSEIL TERRITORIAL  
ET LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**

Dans le cadre des dispositifs d'action sociale, le Conseil Territorial peut passer convention avec d'autres organismes en vue de confier la gestion de prestations. La Caisse de Prévoyance Sociale gère chaque année, à ce titre, le paiement de certaines prestations pour le compte de la Collectivité.

L'ouverture de la Maison de la Solidarité conduit aujourd'hui la Collectivité à redéfinir les champs d'intervention de chacun, dans un souci de cohérence et de mutualisation des moyens.

Ainsi, certaines prestations jusqu'alors confiées à la Caisse de Prévoyance pourraient être directement gérées par la Maison de la Solidarité. Il s'agit de celles attribuées dans le cadre de la protection de l'enfance et pour lesquelles il est souhaitable de préserver la confidentialité des décisions.

En revanche, la Caisse de Prévoyance Sociale poursuivrait la gestion, pour le compte de la Collectivité, des prestations suivantes :

- Prise en charge des cotisations de mutuelle au titre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et des bénéficiaires du revenu de solidarité active,
- Prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des personnes non couvertes par un régime d'assurance maladie,
- Allocation compensatrice tierce personne et aide aux personnes handicapées (mariées ou en situation de vie maritale), dans l'attente d'un examen par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

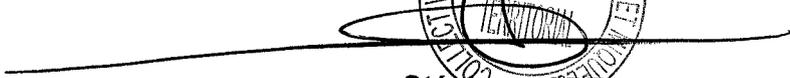
La convention ci-jointe a donc pour objet de fixer, à compter du 1er janvier 2012, la nature des prestations gérées par la Caisse de Prévoyance Sociale ainsi que les modalités de cette gestion.

Je vous propose par conséquent de m'autoriser à signer cette convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, aux chapitres 017 et 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Président

  
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
Stéphane ARTANO